

Les parties conviennent de ce qui suit :**PARTIE I- AJOUT DE LA LETTRE D'ENTENTE N° 1**

« Lettre d'entente relative aux enseignantes et enseignants des commissions scolaires détenteurs d'une scolarité de 19 ans ou plus avec doctorat de 3^e cycle.

Entente de principe intervenue avec la Fédération autonome de l'enseignement (FAE) concernant l'intégration des enseignantes et des enseignants classés dans « l'échelle 20 ans de traitement annuel applicable » (clause 6-5.04) à « l'échelle unique de traitement annuel applicable » (clause 6-5.03).

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Une enseignante ou un enseignant classé dans l'échelle 20 ans de traitement annuel est intégré à compter du 1^{er} jour de travail de l'année scolaire 2008-2009 dans l'échelle unique de traitement annuel, et ce, malgré les clauses 6-2.01 et 6-5.01 et le cas échéant, les autres clauses pertinentes.
2. L'intégration dans l'échelle unique de traitement annuel prévue à la clause 6-5.03 est établie en fonction du classement détenu par l'enseignante ou l'enseignant le jour précédent le début de l'année de travail 2008-2009. Celle-ci ou celui-ci se voit attribuer, le 1^{er} jour de travail de l'année scolaire 2008-2009, l'échelon correspondant à son expérience augmenté de huit échelons dans « l'échelle unique de traitement annuel applicable ».
3. L'enseignante ou l'enseignant nouvellement engagé ou reclassé, qui a 19 ans de scolarité ou plus avec un doctorat de 3^e cycle, le ou à compter du 1^{er} jour de travail de l'année scolaire 2008-2009 est classé dans l'échelle unique de traitement annuel.

Celle-ci ou celui-ci se voit attribuer l'échelon correspondant à son expérience, augmenté de huit échelons. L'échelle unique de traitement est modifiée par l'ajout de l'alinéa suivant : Huit échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 19 années de scolarité ou plus avec doctorat de 3^e cycle.

4. L'enseignante ou l'enseignant qui, le jour précédent la date de l'intégration prévue à l'article 2, a un traitement, à cette date, supérieur au maximum de l'échelle unique de traitement maintient son traitement jusqu'au 141^e jour de travail de l'année scolaire 2008-2009 et se voit appliquer les dispositions suivantes visant à protéger, sous réserve des règles prévues ci-après, le traitement qu'elle ou il aurait reçu n'eut été de l'intégration à l'échelle unique de traitement annuel applicable :

Enseignante ou enseignant hors échelle

- a) L'enseignante ou l'enseignant dont le taux de traitement, le jour précédant la date de majoration des taux et échelles de traitement (clause 6-5.05), est plus élevé que le maximum de l'échelle unique de traitement annuel, bénéficie, à la date de majoration des taux et échelles de traitement, d'un taux minimum d'augmentation qui est égal à la moitié du pourcentage d'augmentation applicable au 141^e jour travail de la période en cause par rapport au 140^e jour de travail précédent.
 - b) La différence entre d'une part, le traitement que l'enseignante ou l'enseignant aurait reçu n'eut été de l'intégration à l'échelle unique de traitement et d'autre part, le traitement établi conformément au paragraphe a) qui précède lui est versée sous forme d'un montant forfaitaire.
 - c) Les dispositions prévues aux paragraphes précédents concernant les hors échelle cessent lorsque le traitement de l'enseignante ou l'enseignant hors échelle rejoint le maximum de l'échelle unique de traitement, sans toutefois excéder une période de 5 années depuis son établissement. Au terme de cette période, l'enseignante ou l'enseignant voit son traitement porté au maximum de l'échelle unique de traitement.
5. L'enseignante ou l'enseignant qui, le jour de l'intégration prévue à l'article 1, était classé à l'échelon 1 dans l'échelle de 20 ans et qui est intégré à l'échelon 9 de l'échelle unique de traitement, maintient le traitement qu'elle ou il détenait avant intégration dans l'échelle unique, et ce, jusqu'au 141^e jour de travail de l'année scolaire 2008-2009. La différence entre le traitement détenu et le traitement établi dans l'échelle unique lui est versé sous forme d'un montant forfaitaire.

6. Un montant forfaitaire compris dans le traitement de l'enseignante ou l'enseignant et qui résulte de l'application de la présente lettre d'entente est réparti et versé lors de chaque versement de traitement au prorata du traitement de l'enseignante ou l'enseignant. »

PARTIE II- MODIFICATIONS DES CLAUSES PERTINENTES

1) La clause 1-1.16 est remplacée par la suivante :

« 1-1.16 Échelle

L'échelle unique de traitement annuel applicable tel que définie à la clause 6-2.01. »

2) La clause 6-2.01 est remplacée par la suivante :

« 6-2.01

L'évaluation de la scolarité en années complètes telle qu'elle est établie conformément aux clauses 6-1.03 ou 6-1.11 détermine le taux applicable¹, le cas échéant, ainsi que l'échelle de traitement attribuée à toute enseignante ou tout enseignant de la façon suivante :

Est classé dans l'échelle unique de traitement, toute enseignante ou tout enseignant :

- qui a 17 années de scolarité et moins;
- qui a 18 ans de scolarité;
- qui a 19 ans de scolarité ou plus sans doctorat de 3^e cycle;
- qui a 19 ans de scolarité ou plus avec doctorat de 3^e cycle.

La présente clause sert au classement définitif. Le classement définitif est basé sur l'attestation officielle de l'état de la scolarité de l'enseignante ou l'enseignant en années complètes.

Lorsqu'une enseignante ou un enseignant détient une attestation officielle de la scolarité émise par la ou le ministre ou une commission², celle-ci est reconnue par la commission. »

3) La clause 6-3.03 est remplacée par la suivante :

« 6-3.03

- A) À la suite d'une nouvelle évaluation de la scolarité d'une enseignante ou d'un enseignant telle qu'elle est établie aux clauses 6-1.03 ou 6-1.11, la commission procède au reclassement, s'il y a lieu, conformément à la clause 6-2.01.
- B) À la suite du reclassement à 17 ans d'une enseignante ou d'un enseignant, celle-ci ou celui-ci bénéficie d'un avancement de 2 échelons dans l'échelle unique de traitement dans la limite de l'atteinte de l'échelon 17. Un reclassement à 16 ans ou moins ne donne droit à aucun avancement accéléré d'échelon.
- C) À la suite du reclassement à 18 ans ou 19 ans d'une enseignante ou d'un enseignant, celle-ci ou celui-ci se voit attribuer l'échelon correspondant à son expérience reconnue par l'application de l'article 6-4.00 de la convention, dans la limite de l'atteinte de l'échelon 17 de l'échelle unique de traitement et celle-ci ou celui-ci bénéficie d'un avancement de 2 échelons par année de scolarité supplémentaire.
- D) À la suite du reclassement à 19 ans ou plus de scolarité avec doctorat de 3^e cycle d'une enseignante ou d'un enseignant, celle-ci ou celui-ci se voit attribuer l'échelon correspondant à son expérience reconnue par l'application de l'article 6-4.00 de la convention, dans la limite de l'atteinte de l'échelon 17 de l'échelle unique de traitement et celle-ci ou celui-ci bénéficie d'un avancement de 8 échelons.

¹ Aux fins d'application du paragraphe B) de la clause 6-7.02, les taux applicables sont les suivants : 16 ans et moins (toute enseignante ou tout enseignant qui a 16 années de scolarité et moins), 17 ans (toute enseignante ou tout enseignant qui a 17 années de scolarité), 18 ans, 19 ans (lire « 19 ans ou plus avec ou sans doctorat » à compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2005-2006).

² Au sens de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

- E) Le rajustement du traitement s'il y a lieu, faisant suite au reclassement, prend effet rétroactivement au moment prévu pour le reclassement provisoire tel qu'il est précisé au paragraphe D) de la clause 6-3.01.
- F) Le cas échéant, le paiement de la rétroactivité faisant suite à ce reclassement se fait le premier jour de paie du mois suivant la date de réception par l'enseignante ou l'enseignant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité, et ce, en tenant compte des sommes déjà versées à la suite du reclassement provisoire.
- G) Si la décision faisant suite à l'évaluation de la scolarité d'une enseignante ou d'un enseignant prévue au paragraphe A) de la présente clause infirme le reclassement provisoire établi par la commission, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent à la suite de l'application de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité, pour la période comprise entre la date où ce reclassement provisoire a pris effet et le premier jour du mois suivant la réception par l'enseignante ou l'enseignant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité.

4) Le titre de l'article 6-5.00 est modifié par le suivant :

« 6-5.00 TRAITEMENT ET ÉCHELLE DE TRAITEMENT »

5) La clause 6-5.01 est remplacée par la suivante :

« 6-5.01

L'enseignante ou l'enseignant a droit au traitement prévu aux clauses 6-5.02 et 6-5.03 selon l'échelle dans laquelle elle ou il est classé conformément aux articles 6-1.00, 6-2.00 et 6-3.00 et selon l'échelon d'expérience qui lui est reconnu en vertu de l'article 6-4.00 de même qu'à l'application de l'annexe LI.

Les enseignantes et enseignants hors échelle visés à la lettre d'entente n° 1¹ ont droit, sous réserve des modalités prévues à la lettre d'entente n° 1, au traitement prévu à la clause 6-5.04

Le traitement annuel de l'enseignante ou l'enseignant vaut pour toute l'année scolaire comprenant les jours de travail, les jours fériés et chômés et les jours de vacances. »

6) La clause 6-5.02 est remplacée par la suivante :

« 6-5.02

L'échelle de traitement applicable tient compte de la majoration prévue à la clause 6-5.05 pour la période visée.

Aux fins de l'application des taux et de l'échelle de traitement :

- a) l'expression « à compter du 21 novembre 2006 » signifie la période s'étendant du 21 novembre 2006 jusqu'au 140^e jour de travail de l'année scolaire 2006-2007.
- b) l'expression « à compter du 21 novembre 2007 » signifie la période s'étendant du 21 novembre 2007 jusqu'au 140^e jour de travail de l'année scolaire 2007-2008.
- c) l'expression « à compter du 141^e jour de travail » signifie, selon le cas :
- la période s'étendant du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2005-2006 jusqu'au 20 novembre 2006.
 - la période s'étendant du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2006-2007 jusqu'au 20 novembre 2007.
 - la période s'étendant du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2007-2008 jusqu'au 140^e jour de travail de l'année scolaire 2008-2009. »

¹ Conformément à l'entente intervenue entre le gouvernement du Québec et la Fédération autonome de l'enseignement (FAE) pour le compte des syndicats d'enseignantes et d'enseignants qu'elle représente et signée le 12 juin 2008.

7) La clause 6-5.03 est remplacée par la suivante :

« 6-5.03¹ ÉCHELLE UNIQUE DE TRAITEMENT ANNUEL APPLICABLE

Échelle² unique³

Échelon ⁴	Taux à compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2005-2006	Taux à compter du 21 novembre 2006	Taux à compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2006-2007	Taux à compter du 21 novembre 2007	Taux à compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2007-2008	Taux à compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2008-2009
1	34 369	34 369	35 056	35 056	35 757	36 472
2	35 644	35 644	36 357	36 357	37 084	37 826
3	36 920	36 920	37 658	37 658	38 411	39 179
4	38 399	38 401	39 169	39 171	39 954	40 753
5	40 010	40 029	40 830	40 850	41 667	42 500
6	41 693	41 732	42 567	42 606	43 458	44 327
7	43 443	43 502	44 372	44 432	45 321	46 227
8	45 270	45 351	46 258	46 341	47 268	48 213
9	47 168	47 272	48 217	48 324	49 290	50 276
10	49 150	49 280	50 266	50 399	51 407	52 435
11	51 214	51 371	52 398	52 559	53 610	54 682
12	53 365	53 552	54 623	54 815	55 911	57 029
13	55 606	55 825	56 942	57 166	58 309	59 475
14	57 937	58 190	59 354	59 613	60 805	62 021
15	60 374	60 664	61 877	62 174	63 417	64 685
16	62 909	63 238	64 503	64 840	66 137	67 460
17	65 552	65 924	67 242	67 621	68 973	70 352

L'enseignant ou l'enseignant se voit attribuer l'échelon correspondant à son expérience, augmenté de :

2 échelons dans le cas de celle ou de celui dont la scolarité est évaluée à 17 ans

4 échelons dans le cas de celle ou de celui dont la scolarité est évaluée à 18 ans

6 échelons dans le cas de celle ou de celui dont la scolarité est évaluée à 19 ans ou plus sans doctorat de 3^e cycle

8 échelons dans le cas de celle ou de celui dont la scolarité est évaluée à 19 ans ou plus avec doctorat de 3^e cycle »

¹ Conformément à l'entente intervenue entre le Comité patronal et la Centrale pour le compte des syndicats d'enseignantes et d'enseignants qu'elle représente et signée le 6 mars 2007.

² Telle qu'elle est définie à la clause 1-1.16.

³ Référence : 6-2.01.

⁴ Tel qu'il est défini à la clause 1-1.17.

8) La clause 6-5.04 est remplacée par la suivante :

« 6-5.04¹ **EXTRAIT DE L'ÉCHELLE 20 ANS DE TRAITEMENT ANNUEL APPLICABLE AUX ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS HORS ÉCHELLE**

Échelon ²	Taux à compter du 141 ^e jour de l'année de travail de l'année scolaire 2007-2008	Taux à compter du 141 ^e jour de l'année de travail de l'année scolaire 2008-2009
14			70 358	71 765
15			72 391	73 839

9) La clause 6-5.05 est remplacée par la suivante :

« 6-5.05³ **Majoration des taux et de l'échelle de traitement à compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2005-2006**

Les taux et l'échelle de traitement applicables, tels qu'ils apparaissent à la clause 6-5.03, tiennent compte d'une majoration de 2 % le 141^e jour de travail de chacune des années scolaires 2005-2006, 2006-2007, 2007-2008 et 2008-2009 et de l'application de l'annexe LI.

Il en est de même pour les taux et l'échelle de traitement applicables, tel qu'ils apparaissent à la clause 6-5.04, qui s'appliquent aux enseignantes et enseignants hors échelle en vertu de la lettre d'entente n^o 1. »

10) Le paragraphe B) de la clause 6-7.02 est remplacé par le suivant :

« B) L'enseignante ou l'enseignant à la leçon est rémunéré sur la base des taux horaires fixés ci-après :

Taux Périodes concernées	16 ans et moins	17 ans	18 ans	19 ans ⁴
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2005-2006	44,14 \$	48,99 \$	52,96 \$	57,68 \$
À compter du 21 novembre 2006	44,22 \$	49,12 \$	53,15 \$	57,93 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2006-2007	45,10 \$	50,10 \$	54,21 \$	59,09 \$
À compter du 21 novembre 2007	45,18 \$	50,23 \$	54,40 \$	59,35 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2007-2008	46,08 \$	51,23 \$	55,49 \$	60,54 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2008-2009	47,00 \$	52,25 \$	56,60 \$	61,75 \$

»

¹ Référence : Lettre d'entente n^o 1.

² Tel qu'il est défini à la clause 1-1.17.

³ Conformément à l'entente intervenue entre le Comité patronal et la Centrale pour le compte des syndicats d'enseignantes et d'enseignants qu'elle représente et signée le 6 mars 2007.

⁴ Lire « 19 ans ou plus avec ou sans doctorat de 3^e cycle » à compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2005-2006.

11) Le titre de la clause 11-8.05 est remplacé par le suivant :

« 11-8.05 TRAITEMENT ET ÉCHELLE DE TRAITEMENT »

12) Le paragraphe B) de la clause 11-8.09 est remplacé par le suivant :

« B) Le traitement, de même que les suppléments et les primes, s'il y a lieu, dus à l'enseignante ou l'enseignant à temps plein sont ajustés et versés, s'il y a lieu, dans les 30 jours de ce 141^e jour aux fins de lui assurer :

- 60/200 de son traitement annuel applicable, de même que de ses suppléments et primes applicables, s'il y a lieu, à l'échelle et montants applicables à compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire pour chacune des années scolaires 2005-2006, 2006-2007, 2007-2008 et 2008-2009;
- 140/200 de son traitement annuel applicable, de même que de ses suppléments et primes applicables, s'il y a lieu, à l'échelle et montants applicables jusqu'au 140^e jour de travail de l'année scolaire pour chacune des années scolaires 2006-2007, 2007-2008 et 2008-2009. »

13) Le titre de la clause 13-8.05 est remplacé par le suivant :

« 13-8.05 TRAITEMENT ET ÉCHELLE DE TRAITEMENT »

14) Le paragraphe B) de la clause 13-8.09 est remplacé par le suivant :

« B) Le traitement, de même que les suppléments et les primes, s'il y a lieu, dus à l'enseignante ou l'enseignant à temps plein sont ajustés et versés, s'il y a lieu, dans les 30 jours de ce 141^e jour aux fins de lui assurer :

- 60/200 de son traitement annuel applicable, de même que de ses suppléments et primes applicables, s'il y a lieu, à l'échelle et montants applicables à compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire pour chacune des années scolaires 2005-2006, 2006-2007, 2007-2008 et 2008-2009;
- 140/200 de son traitement annuel applicable, de même que de ses suppléments et primes applicables, s'il y a lieu, à l'échelle et montants applicables jusqu'au 140^e jour de travail de l'année scolaire pour chacune des années scolaires 2006-2007, 2007-2008 et 2008-2009.

PARTIE III- ENTRÉE EN VIGUEUR ET MONTANTS DUS

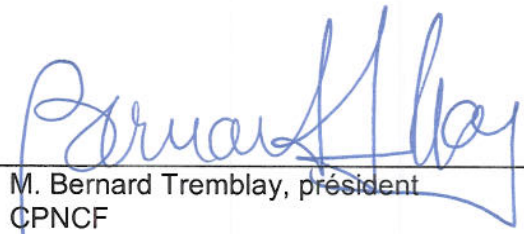
A) Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} jour de travail de l'année scolaire 2008-2009.

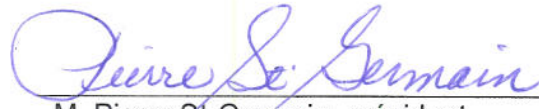
B) En conséquence, tout montant dû à l'enseignante ou à l'enseignant classé dans l'échelle unique de traitement lui est versé au plus tard dans les 45 jours suivant la date de signature du présent accord par les parties locales.

EN FOI DE QUOI, les parties à la présente ont signé à Québec, ce 18 jour du mois de novembre de l'an 2008.


POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES (CPNCF)

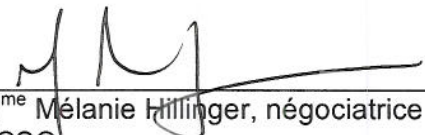
LA FÉDÉRATION AUTONOME DE L'ENSEIGNEMENT (FAE) POUR LE COMPTE DES SYNDICATS D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS QU'ELLE REPRÉSENTE


M. Bernard Tremblay, président
CPNCF


M. Pierre St-Germain, président
FAE


M. Jean Beauchesne, vice-président
CPNCF


M. Christian St-Louis, vice-président
FAE


M^{me} Mélanie Hillinger, négociatrice
FCSQ


M. Christian Leblanc, négociateur
FAE


M^{me} Linda Boutin, négociatrice
MELS

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____, ce _____ jour du mois de _____ de l'an _____.

POUR LA COMMISSION

POUR LE SYNDICAT

